

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Conseil Communal de Lintgen

Séance publique du 13 mars 2025

Date de l'annonce publique de la séance: 07/03/2025

Date de la convocation des conseillers: 07/03/2025

Présents: M. PINTO Louis, bourgmestre
MM. HERR Jeff et TOISUL Jeannot, échevins
Mmes BISENIUS Anne Holm et WAGNER Nathalie, conseillères
MM. CONSRUCK Jos, DECKER Guy, MARGUE Charles,
MATHIAS Marc, ROBERT Patrick et SCHMALEN Joël, conseillers
M. WEYLAND Yves, secrétaire communal

Absents excusés : /

*Point de l'ordre
du jour : 17*

Objet : Règlement-taxe concernant le mérite scolaire

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu la délibération du 9 juin 2006 aux termes de laquelle le conseil communal a fixé la prime allouée aux étudiants détenteurs d'un diplôme post-primaire à 250.-€, approuvée par l'autorité supérieure en date du 27 juin 2006 sous la référence 82/06/CAC ;

Considérant qu'un crédit au montant de 15.000.-€ est prévu à l'article 3/259/648330/99001 du budget de l'exercice 2025 et subséquents ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose un nouveau règlement concernant le mérite scolaire ;

Après avoir dûment délibéré conformément à la loi, procédant par vote à main levée,

décide unanimement

d'introduire le nouveau règlement-taxe concernant le mérite scolaire suivant :

Règlement –taxe concernant le mérite scolaire
--

Article premier

Le présent règlement vise à récompenser les élèves et étudiants méritants.

Le mérite scolaire est accordé aux élèves ou étudiants de moins de 29 ans, domiciliés dans la commune de Lintgen depuis au moins un an à compter du dépôt de la demande.

Le présent règlement ne s'applique pas aux élèves de l'enseignement fondamental et ne concerne que les élèves et étudiants de l'enseignement post primaire.

Les demandeurs ne doivent pas disposer d'une rémunération régulière, exception faite des indemnités obtenues lors de jobs d'étudiants ou de la rémunération obtenue dans le cadre de la formation professionnelle.

Article deux

Tous les éléments sont appréciés suivant les modalités reprises ci-après:

2.1. Etudes secondaires

La proposition de mérite se base sur le niveau des études poursuivies et les résultats scolaires. Aucun mérite n'est alloué en cas d'échec ou si la moyenne requise n'est pas atteinte.

Notes	Mention	1re à 6e année du secondaire
30-39	Satisfaisant	50.- €
40-44	Assez bien	75.- €
45-49	Bien	100.- €
50-60	Très bien	150.- €

En cas de mise en place d'un nouveau mode de notation ou en présence d'un mode de notation autre que ceux repris au tableau ci-avant, la demande de l'élève sera traitée dans le respect des critères susmentionnés, qui seront alors appliqués *in extenso*.

Une prime unique de 250.- € est attribuée aux élèves qui ont obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires.

2.2. Etudes supérieures

Sont considérées comme études supérieures, celles reconnues comme telles par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Une prime unique de 300.- € est attribuée aux étudiants qui ont obtenu leur diplôme de « Bachelor » ou celui du « BTS », ainsi qu'aux étudiants de médecine qui ont réussi avec succès leur 3^e année d'études.

Une prime unique de 400.- € est attribuée aux étudiants qui ont obtenu leur diplôme de « Master ».

Une prime unique de 500.- €

est attribuée aux étudiants en médecine qui ont obtenu leur DFASM (diplôme de formation approfondie en sciences médicales), équivalent à la 6^e année d'études.

Article trois

Les demandes de mérite sont à adresser au service de l'enseignement entre le 15 juillet et le 31 décembre pour l'année scolaire précédente. A cet effet un formulaire spécial électronique est mis à la disposition des demandeurs sur le site internet www.lintgen.lu.

Les pièces à joindre sont :

